
Règlement relatif à la protection des données

Art. 1 Finalité

L'Association paritaire «Système d'information Alliance construction» (SIAC) exploite une base de données.

Les commissions paritaires, les organes de contrôle et les entreprises gèrent des données dans le système d'information Alliance construction. Elles confient certains processus à l'Association SIAC, tels que la délivrance d'attestations CCT ou la production de carte pour les collaborateurs des entreprises soumises à une CCT (carte SIAC) et leur consultation en ligne à l'aide d'une application de contrôle de SIAC (application SIAC).

Les dispositions d'exécution du présent règlement sont incluses dans les principes de traitement des données sur SIAC. Ces derniers figurent à l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 2 Responsabilité du traitement des données

L'Association SIAC traite des données de personnes physiques ou morales en sa qualité de sous-traitant. La responsabilité à l'égard du contenu des données est assumée par les commissions paritaires, les organes de contrôle et les entreprises.

Art. 3 Convention relative à l'utilisation et Conditions générales (CG)

L'Association SIAC conclut une convention relative à l'utilisation avec les commissions paritaires et les organes de contrôle transmettant des données dans le système. Les entreprises enregistrant des données sur la plateforme SIAC et demandant des attestations CCT ou des cartes SIAC signent des Conditions générales (CG).

Art. 4 Création d'autorisations pour les utilisateurs

Lorsqu'une commission paritaire, un organe de contrôle, un organisme adjudicateur ou une entreprise signe la convention relative à l'utilisation ou les CG, il/elle est autorisé(e) à accéder au système d'information Alliance construction. Il/elle peut ainsi créer et gérer lui/elle-même des autorisations pour les utilisateurs.

Il n'est pas possible de définir des utilisateurs si la convention relative à l'utilisation ou les CG n'ont pas été signées.

Les organes et les auxiliaires de l'Association SIAC ainsi que leurs collaborateurs et collaboratrices et les prestataires de services informatiques mandatés par l'Association SIAC pour le développement et la maintenance de la base de données SIAC ne sont pas considérés comme des tiers. Ces autorisations internes de SIAC ne sont accordées que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution des tâches de la personne concernée.

Art. 5 Gestion des utilisateurs

Il est autorisé de créer uniquement des utilisateurs personnels dans SIAC. Les utilisateurs et utilisatrices se voyant accorder une autorisation sont liés par une obligation de confidentialité et doivent respecter les réglementations en matière de protection des données et toutes les autres dispositions applicables.

Les commissions paritaires, les organes de contrôle, les organes adjudicateurs et les entreprises gérant des autorisations dans le système d'information Alliance construction sont tenus de former, à cet égard, les utilisateurs qu'ils ont définis. En outre, ils sont tenus de désactiver les autorisations d'utilisateurs qui n'en ont plus besoin.

Si l'Association SIAC le demande, ils doivent rendre des comptes sur les utilisateurs définis et prouver que ces derniers ont été formés de manière adéquate.

Le secrétariat de SIAC régleme l'utilisation des autorisations d'utilisateurs internes de SIAC.

Art. 6 Enregistrement

Toutes les modifications de données réalisées dans le système d'information Alliance construction sont documentées, en particulier les consultations d'une confirmation d'assujettissement à une CCT et les commandes et consultations de cartes SIAC.

L'association SIAC surveille activement le système et enregistre toutes les violations de la sécurité en décrivant l'infraction commise, la période, les conséquences de l'infraction, le nom du rapporteur et de la personne à qui l'infraction a été signalée ainsi que la procédure exécutée pour restaurer les données.

L'Association SIAC propose aux commissions paritaires, aux organes de contrôle et aux entreprises d'analyser les modifications de données relevant de leur domaine de responsabilité.

Sur demande, l'Association SIAC peut également procéder à des analyses portant sur des utilisateurs.

Art. 7 Contrôle des moyens techniques employés et de la sécurité des données

Avec l'aide d'une société informatique compétente, l'Association SIAC vérifie régulièrement, c'est-à-dire au moins une fois par an, si les conditions techniques requises sont toujours réunies pour garantir un niveau adéquat de protection de données, en particulier pour :

- limiter les erreurs techniques et les pertes ou destructions fortuites de l'ensemble des données collectées;
- empêcher les personnes non autorisées d'intervenir sur les données collectées ou d'y accéder;
- vérifier si les systèmes employés correspondent à l'état actuel des connaissances techniques.

Un rapport est élaboré sur les audits réalisés et les recommandations éventuelles.

Art. 8 Demandes de renseignements

Les commissions paritaires et les organes de contrôle ayant signé une convention relative à l'utilisation chargent l'Association SIAC de traiter, en leur nom et conformément à la loi sur la protection des données, toutes les demandes de renseignements qui leur sont adressées. Les conditions détaillées figurent dans les conventions correspondantes.

Toute personne demandant des renseignements sur les données conservées la concernant conformément à la loi sur la protection des données doit préciser si elle souhaite ces informations,

- en tant que personne physique ou
- en tant que représentant autorisé d'une personne morale.

Les demandeurs doivent prouver leur identité à l'aide de documents adéquats et présenter une procuration dûment signée de la personne morale s'il n'apparaît pas clairement, dans le registre du commerce, qu'ils sont autorisés à agir pour le compte de cette personne morale.

Une fois le contrôle d'identité effectué, l'Association SIAC fournit les renseignements demandés et informe les commissions paritaires et organes de contrôle compétents.

Si le contrôle d'identité a été effectué et la demande de renseignements porte sur des données de collaborateurs gérées par les entreprises, l'Association SIAC renvoie le demandeur à l'entreprise compétente.

Art. 9 Demandes de rectification

Si elle reçoit une demande de rectification ou de suppression d'une inscription, l'Association SIAC appose immédiatement une mention correspondante dans la base de données et transmet la demande aux commissions paritaires, organes de contrôle et entreprises compétents, lesquels se chargent de la suite de la procédure.

Art. 10 Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement et l'annexe «Principes de traitement des données sur le SIAC» ont été approuvés par l'assemblée des membres de l'Association «Système d'information Alliance construction» le 27.2.2019 et entrent immédiatement en vigueur.

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Annexe du Règlement relatif à la protection des données: Principes de traitement des données dans SIAC

L'Association SIAC prend les engagements suivants auprès des cocontractants avec qui elle a conclu une convention relative à l'utilisation:

1 Protection des données

- a) Ne traiter les données personnelles qu'aux fins indiquées par le cocontractant et uniquement pour exécuter ladite convention ou les CG conformément aux instructions documentées du cocontractant. À cet égard, l'Association SIAC convient, avec le cocontractant, que la prestation de service prévue par ladite convention et la configuration ainsi que le contrôle du service réalisés par le cocontractant sont conformes aux instructions finales et contraignantes du cocontractant. Si d'autres instructions s'avèrent nécessaires et que le prestataire n'est pas en mesure de les appliquer car ses ressources ou les ressources mises à disposition ne sont pas suffisantes, le cocontractant doit modifier les instructions en conséquence ou résilier la convention relative à l'utilisation.
- b) Ne pas exporter de données personnelles (même en lien avec un traitement de données personnelles autorisé dans le cadre de la convention concernée) s'il n'y a pas de base contractuelle correspondante;
- c) Prévoir et maintenir des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour éviter toute modification, perte ou altération des données personnelles, en particulier les mesures visées au point 2;
- d) Ne confier le traitement des données personnelles qu'à des collaborateurs et d'autres auxiliaires qui sont liés par une obligation contractuelle ou légale de confidentialité, l'Association SIAC restant responsable aussi bien du comportement de ses collaborateurs et autres auxiliaires que de son propre comportement;
- e) Ne déléguer le traitement de données personnelles à un tiers (à l'exception des collaborateurs et autres auxiliaires satisfaisant les exigences de l'alinéa (d)) que si le cocontractant l'a préalablement autorisé par écrit et s'il s'agit d'un sous-traitant tenu de respecter des règles de confidentialité et de protection des données au moins aussi strictes que les dispositions de la convention relative à l'utilisation, du règlement relatif à la protection des données et des présents principes de traitement des données, l'Association SIAC restant responsable aussi bien du comportement de ses sous-traitants que de son propre comportement; cette autorisation est également réputée acceptée pour les sous-traitants que le prestataire a annoncés par écrit au moins 30 jours au préalable, mais à la condition que, si le cocontractant s'oppose au sous-traitant prévu dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, l'Association SIAC ne délègue pas le traitement des données personnelles à ce sous-traitant; toutefois, dans ce cas, l'Association SIAC est habilitée à résilier la convention relative à l'utilisation en respectant un préavis de trois mois;
- f) Signaler immédiatement au cocontractant (i) toute violation avérée ou présumée de la protection des données et lui communiquer toutes les informations visées à l'article 33, alinéa 3 du RGPD et dans les autres réglementations applicables relatives à la protection des données dont l'Association SIAC dispose ; (ii) toute altération ou insuffisance avérée ou présumée lors de l'exécution par l'Association SIAC d'une des dispositions de ladite convention d'utilisation, du règlement relatif à la

protection des données ou des présents principes de traitement des données ; et (iii) toute demande d'accès à des données personnelles et toute consultation effective de données personnelles par des autorités, à moins que des dispositions légales n'interdisent ce signalement pour justes motifs d'intérêt général;

- g) Sur demande du cocontractant, l'aider à respecter les réglementations applicables relatives à la protection des données de la manière souhaitée (y compris, mais sans s'y limiter, aider le cocontractant à remplir ses obligations (i) de répondre aux personnes concernées exerçant leurs droits prévus par les réglementations applicables relatives à la protection des données, y compris le chapitre III du RGPD et (ii) de satisfaire les exigences des articles 32 à 36 du RGPD et les dispositions correspondantes des autres réglementations applicables relatives à la protection des données en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'Association SIAC). Le cocontractant rembourse à l'Association SIAC les coûts et les dépenses encourus par celle-ci pour aider le cocontractant conformément au présent point;
- h) Informer immédiatement le cocontractant si une instruction donnée par le cocontractant à l'Association SIAC et portant sur le traitement des données personnelles est susceptible de constituer une infraction aux dispositions légales relatives à la protection des données ou aux autres réglementations applicables;
- i) Fournir au cocontractant toutes les informations nécessaires pour prouver que l'Association SIAC respecte le présent article 3 et autoriser et assister des inspections, y compris des inspections réalisées par le cocontractant ou un autre contrôleur mandaté par le cocontractant, sous réserve que les accords de confidentialité habituels soient respectés. En outre, l'Association SIAC doit remettre au cocontractant tous les rapports d'audit élaborés par le contrôleur de l'Association SIAC et portant sur le respect de l'article 3 par celle-ci; et,
- j) sous réserve des obligations légales de conservation applicables, restituer au cocontractant ou supprimer les données personnelles en cas de résiliation de la convention relative à l'utilisation ou sur demande du cocontractant sans en conserver de copie et confirmer cette suppression au cocontractant.

2 Principes de traitement des données appliqués par le prestataire à l'égard des entreprises

Le prestataire garantit un échange d'informations conforme à la législation sur la protection des données avec les entreprises enregistrées dans la plateforme SIAC. Le prestataire garantit que les attestations CCT d'entreprises ne souhaitant pas transmettre d'informations aux maîtres d'ouvrage et aux organes adjudicateurs apparaissent bloquées.

3 Mesures techniques et organisationnelles

Exigence: éviter que des personnes non autorisées puissent accéder à des systèmes de traitement de données sur lesquels des données personnelles sont traitées.

Des mesures adéquates permettent de garantir un contrôle physique des accès. Les locaux sont fermés à l'aide des dispositifs de fermeture habituels. Les systèmes du prestataire sont protégés par des mesures adéquates de contrôle physique des accès. En ce qui concerne les systèmes hébergés et entretenus par des prestataires externes, l'Association SIAC a défini les mesures devant être mises en œuvre et maintenues par ces prestataires, dont la documentation des contrôles des accès, des directives portant sur la surveillance et l'identification des visiteurs dans le bâtiment et l'installation de caméras de surveillance à toutes les entrées et sorties

Exigence: empêcher que des personnes autorisées consultent, copient, modifient ou suppriment des données dans les systèmes de traitement des données.

L'Association SIAC garantit le contrôle électronique des accès à l'aide de mesures adéquates. En particulier, l'accès aux systèmes de traitement des données est protégé par un mot de passe et réservé aux personnes autorisées, lesquelles sont liées par une obligation de confidentialité et doivent respecter les réglementations relatives à la protection des données. L'Association SIAC a mis en œuvre des mesures de cryptage et a recours à des contrôles antimaliciels et antivirus pour éviter que ces programmes malveillants puissent accéder aux données personnelles. L'Association SIAC tient à jour une liste des supports de données sur lesquels des données personnelles sont traitées. L'Association SIAC utilise un système d'octroi d'autorisations intelligent et structuré et veille à ce que les autorisations d'accès aux données ne soient accordées qu'à des personnes ayant besoin d'y accéder et habilitées à le faire. L'Association SIAC veille à ce que les personnes habilitées à utiliser un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données pour lesquelles elles disposent d'une autorisation et à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse consulter, lire, copier, modifier ou supprimer des données personnelles pendant leur traitement ou leur utilisation ou après leur enregistrement.

Exigence: veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse lire, copier, modifier ou supprimer des données personnelles lors de leur transfert électronique, pendant le transport ou lors de leur enregistrement sur un support de données et à ce qu'il soit possible de contrôler et déterminer à quels endroits des données personnelles doivent être transmises via des dispositifs de transmission de données.

L'Association SIAC garantit le contrôle des transmissions à l'aide de mesures adéquates, en particulier une connexion cryptée pour la consultation et le transfert de données via des réseaux publics. Une transmission des données par internet n'est prévue que si elle est impérative pour l'exécution des tâches du prestataire. Les données ne sont enregistrées sur des supports de données mobiles que si leur utilisation est impérative pour l'exécution des tâches du prestataire. Dans ce cas, un système de cryptage adéquat est employé. Les données ne sont jamais transmises à des tiers inconnus. L'Association SIAC prend les mesures adéquates pour garantir la suppression des données personnelles de ses systèmes en cas de résiliation de la convention correspondante.

Exigence: veiller à ce qu'il soit possible de vérifier et déterminer si des données personnelles ont été saisies, modifiées ou supprimées dans les systèmes de traitement des données et par qui.

L'Association SIAC garantit le contrôle des saisies à l'aide de mesures adéquates. En particulier, elle documente qui peut saisir ou modifier des données. Si nécessaire, la version précédente peut être restaurée à tout instant. Les modifications de données sont documentées, en particulier les consultations d'une confirmation de CCT et les commandes et les consultations de cartes SIAC¹. L'Association SIAC enregistre toutes les violations de la sécurité en décrivant l'infraction commise, la période, les conséquences de l'infraction, le nom du rapporteur et de la personne à qui l'infraction a été signalée et la procédure exécutée pour restaurer les données.

Exigence: veiller à ce que les données personnelles traitées par des sous-traitants (conformément à l'art. 1e) ne puissent être traitées que conformément aux instructions des CP.

L'Association SIAC garantit le contrôle des sous-traitants à l'aide de mesures adéquates, notamment en concluant avec les sous-traitants des contrats écrits conformes aux réglementations applicables en matière de protection des données et en vérifiant que les sous-traitants respectent ces contrats.

¹ Remarque: pour des raisons techniques, la documentation des consultations de cartes SIAC via l'application de contrôle SIAC n'est pas prévue dans la version 1.0

Exigence: veiller à ce que les données personnelles soient protégées contre les suppressions ou pertes accidentelles.

L'Association SIAC garantit le contrôle de la disponibilité à l'aide de mesures adéquates. En particulier, l'Association SIAC a élaboré et mis en place un système de sauvegarde et de restauration. Des sauvegardes sont régulièrement réalisées (au moins une fois par jour) et l'Association SIAC est en mesure de restaurer des données à partir de ces sauvegardes. L'Association SIAC applique des processus adéquats pour veiller à ce que les données personnelles puissent être supprimées de manière sûre si elles ne sont plus utilisées et à ce qu'il ne soit plus possible de consulter ou de restaurer des données personnelles sur des supports de données qui ne sont plus utilisés². L'Association SIAC veille à ce que toutes les fonctions de sécurité des systèmes de traitement soient surveillées et disponibles et elle introduit des mesures adéquates pour veiller à ce que les perturbations importantes soient détectées immédiatement.

Condition requise: garantir que les données ayant été collectées à des fins différentes puissent être traitées de manière séparée.

L'Association SIAC garantit ce traitement séparé à l'aide de mesures adéquates. En particulier, les fonctions de sélection du système utilisé permettent d'identifier et de séparer ces ensembles de données.

Exigence: garantir que l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité du traitement des données personnelles soit régulièrement contrôlée et évaluée.

L'Association SIAC s'engage à contrôler et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles, à documenter les résultats de ces contrôles et évaluations et à remédier immédiatement et de manière adéquate aux défauts constatés lors de ces contrôles et évaluations.

Exigence: veiller à prendre des mesures organisationnelles adéquates pour protéger les données personnelles.

L'Association SIAC veille à mettre en œuvre des mesures organisationnelles adéquates pour protéger les données personnelles. L'Association SIAC choisit, forme et surveille de manière rigoureuse et adéquate les collaborateurs et les autres personnes impliqués dans le traitement des données personnelles. L'Association SIAC a mis en place des règles de confidentialité et de protection des données adéquates et elle veille à ce qu'elles soient bien respectées. Les collaborateurs et les autres personnes impliqués dans le traitement de données personnelles sont régulièrement formés sur la protection des données et de la vie privée. Le prestataire documente de manière adéquate les mesures organisationnelles prises.

² Remarque: les demandes de suppression de données personnelles se trouvant encore sur des supports de données de sauvegarde ne sont pas réalisables.